



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims
ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Reims, le

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Partie nominative

SAS FUTURES ENERGIES Mont de Bézard

3 allée d'Enghien
54600 Villers-Lès-Nancy

Affaire suivie par : Valentin SURMONT
Téléphone : 03 10 42 28 00
Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Références : D2e 2025 1
Code AIOT : 0005704750

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 14/11/2024 de l'établissement SAS FUTURES ENERGIES Mont de Bézard implanté Parc éolien du Mont de Bézard 51230 Gourgançon. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Valentin SURMONT, Unité départementale de la Marne, Subdivision MARNE 2, inspecteur de l'environnement
- Éric ANANOU-JOHANSSON, Unité départementale de la Marne, Subdivision MARNE 2, ingénieur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Pierre CHAVE, ingénieur réglementaire
Jérémy DAENS, chargé d'exploitation

Le courriel d'échange avec l'administration est jeremy.daens@engie.com.

Rédacteur	Vérificateur/approbateur
L'inspecteur de l'environnement Valentin SURMONT	L'adjointe au chef de l'Unité Départementale de la Marne Lorette JONVAL

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 14/11/2024 de l'établissement SAS FUTURES ENERGIES Mont de Bézard implanté Parc éolien du Mont de Bézard 51230 Gourgançon, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir les justificatifs permettant de répondre aux prescriptions en vigueur. Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale. Ci-dessous les références réglementaires concernées :

- **Situation administrative** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014 article : 3
- **Suivi environnemental** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 article : 12
- **Conformité acoustique** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 article : 28
- **Conformité des aérogénérateurs** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 article : 8
- **Mises à l'arrêt et installations électriques** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 article : 17
- **Manuel d'entretien et registre de maintenance** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011 article : 19

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SAS FUTURES ENERGIES Mont de Bézard

3 allée d'Enghien
54600 Villers-Lès-Nancy

Références : D2e 2025 1
Code AIOT : 0005704750

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SAS FUTURES ENERGIES Mont de Bézard implanté Parc éolien du Mont de Bézard 51230 Gourgançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS FUTURES ENERGIES Mont de Bézard
- Parc éolien du Mont de Bézard 51230 Gourgançon
- Code AIOT : 0005704750
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Conformité acoustique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Conformité des aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	s			
10	Mises à l'arrêt et installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Manuel d'entretien et registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 9	Sans objet
5	Transmission de rapports à l'IIC	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 – II	Sans objet
7	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
9	Formation et exercices d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
11	Contrôles des brides et pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
13	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
14	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
15	Réactivité en cas d'incident	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
16	Formation de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
17	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30, 31	Sans objet
18	Voies d'accès et abords	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
19	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
20	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
21	Identification	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
22	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
23	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agit d'une première visite d'inspection suite à la mise en service industrielle du parc le 13 décembre 2021. La visite a permis d'apprécier la conformité de l'installation de façon non exhaustive sur une grande partie de ses obligations réglementaires en tant que parc éolien. Toutefois, l'inspection reste dans l'attente de justificatifs en liens avec sa situation administrative, les suivis environnementaux et la conformité des équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Identité de l'exploitant et localisation des installations du site
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection l'extrait kbis le concernant. Cependant, le relevé de géomètre présenté est un document produit en interne et ne correspond pas à un relevé officiel établi par un géomètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois : - le relevé de géomètre (x, y, z) en Lambert 93.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères [...] ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation[...] Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.[...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.[..]Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré : - Le suivi des chiroptères a commencé fin mars 2024 et s'est terminé le 13 novembre 2024 ; - Le suivi avifaune se déroule de janvier à décembre 2024 (en cours). L'exploitant estime la réception du rapport de suivi environnemental au mois de mai 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 6 mois : - le rapport du suivi environnemental réalisé en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mesures de suivi et d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2014, article 9
Thème(s) : Autre, Mesures de suivi et d'accompagnement
Prescription contrôlée :
Des mesures de suivi et d'accompagnement conditionnaient la réalisation de ce projet de parc.
Constats :
Le développeur avait identifié dans son dossier initial le suivi et la protection des nichées du Busard Cendré comme mesure de suivi. Le jour de la visite, l'inspection a consulté le dernier suivi réalisé en 2023. Par sondage, celui-ci n'appelle pas de commentaire.
Également, le développeur avait proposé deux mesures d'accompagnement du projet de parc, à savoir, : - une participation financière permettant de contribuer à la réfection de l'église de la commune de Gourgançon ; - restauration de la zone humide de la « Vallée de la Maurienne ».
Pour la première mesure, il a été constaté la présence d'une convention de mécénat datée du 9 février 2021. Pour la seconde, il a été constaté une convention de partenariat datée du 5 janvier 2021 ainsi qu'un état de suivi datant de 2023. L'inspection n'a pas de commentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité acoustique
Prescription contrôlée :
I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
II.-Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats :
Le rapport acoustique du 18 septembre 2022 a identifié plusieurs risques de dépassements des seuils réglementaires nocturnes. En réponse, l'exploitant a établi un plan de bridage en vue de réduire les émergences sonores dans les situations à risque.
Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'efficacité du plan de bridage mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois : - le rapport de suivi du plan de bridage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Transmission de rapports à l'IIC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 – II
Thème(s) : Risques accidentels, Transmission de rapports à l'IIC
Prescription contrôlée :
Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ; - les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.
Constats :
Aucune non conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des aérogénérateurs
Prescription contrôlée :
L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.
Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation.
En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.
Constats :
Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les rapports de conformité de chaque aérogénérateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois : - le rapport de conformité de chaque aérogénérateur du parc.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après l'exploitant, la mise en service industrielle a eu lieu à compter du 13 décembre 2021.</p> <p>L'inspection a sélectionné l'éolienne E41. L'exploitant a présenté un document attestant de la mise à la terre de l'installation. Il est daté au 22 décembre 2021 pour une intervention effectivement réalisée le 2 décembre 2021.</p> <p>Le dernier rapport de contrôle périodique, daté du 4 octobre 2024, n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.</p> <p>Par sondage, l'inspection ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, [...] préfet permet de répondre à cette exigence. <p>Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle attestant de la conformité de l'ensemble des installations électriques pour E41. Celui-ci est daté du 22 décembre 2021 pour une intervention effectivement réalisée le 2 décembre 2021.</p> <p>Par sondage, l'inspection ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation et exercices d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation et exercices d'entraînement
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'inspection a sélectionné un agent susceptible d'intervenir sur les installations. L'intégralité des formations suivies n'ont pas fait l'objet d'un contrôle. L'exploitant a présenté les documents suivants : - Habilitation électrique datée du 25 juillet 2024 ; - Habilitation pour les travaux en hauteur datée du 23 avril 2024 ; - Attestation sur l'honneur que l'intégralité des agents de l'agence de Châlons en Champagne sont habilités et formés aux fiches réflexes afférentes aux aléas pouvant affecter l'installation. Également, il a été présenté le registre des exercices d'entraînement. Le dernier exercice portant sur le thème de l'incendie a été réalisé le 26 juin 2024. Compte-tenu des éléments constatés par sondage, l'inspection ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mises à l'arrêt et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais [...] : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats :

<p>L'éolienne E43 a été sélectionnée par l'inspection. L'exploitant a présenté le dernier rapport de conformité, daté du 14 février 2024. Par sondage, aucune non conformité n'a été constatée.</p> <p>Cependant le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de conformité réalisé avant la mise en service industrielle.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de conformité des équipements de mise à l'arrêt de l'éolienne E43 avant sa mise en service industrielle.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Contrôles des brides et pales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p> <p>« II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants pour l'installation E44 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport de contrôle des serrages après 3 mois, daté du 31 mars 2022 ; - Rapport de contrôle des serrages après 1 an, daté du 27 janvier 2023 ; - Rapport de contrôle visuel des pâles, daté du 21 mars 2024 ; - Rapport de contrôle visuel des pâles, daté du 11 juillet 2024. <p>Compte-tenu des éléments constatés par sondage, l'inspection ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Manuel d'entretien et registre de maintenance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Manuel d'entretien et registre de maintenance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles</p>

de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté son logiciel métier faisant office de registre de maintenance. L'inspection n'a pas de commentaire. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de maintenance (manuel d'entretien) de l'éolienne E44.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre dans un délai de 1 mois : - le plan de maintenance de l'éolienne E44.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'inspection a consulté le registre de suivi des déchets et a sélectionné le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) n°20240926-P7PWBG45A. Par sondage, aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : « Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : « - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; « - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; « - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; « - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; « - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours

<p>et de faciliter leur intervention).</p> <p>« Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, il a été constaté la présence de consignes de sécurité, nommées fiches réflexes.</p> <p>L'inspection a consulté plus en détail les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fiche réflexe « inondation », datée du 1 janvier 2024 ; - Procédure d'alerte et gestion des situations d'urgence et de crise, datée du 15 février 2024. <p>Par sondage, aucune incohérence ou non-conformité n'a été constatée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Réactivité en cas d'incident

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réactivité en cas d'incident</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure :</p> <p>« - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;</p> <p>« - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare avoir un centre de conduite et d'exploitation qui gère les installations à distance. D'après lui, ce centre est capable de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence ainsi que de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans le délai imparti.</p> <p>Compte-tenu des éléments déclarés par l'exploitant, l'inspection ne relève pas d'écart à la prescription contrôlée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Formation de glace

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Formation de glace</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22 [...].</p>
<p>Constats :</p>

L'exploitant a présenté sa fiche réflexe « gel » datée du 1 janvier 2024 et sa procédure « redémarrage ice » datée du 8 février 2022.

Par sondage, aucune incohérence ou non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30, 31

Thème(s) : Risques accidentels, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.

Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a pu consulter les garanties financières de l'exploitant. Celles-ci ont pris effet à compter du 13 décembre 2021 et expireront en date du 12 décembre 2026.

Au vu des éléments, l'inspection ne constate pas d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Voies d'accès et abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Voies d'accès et abords

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Par sondage, aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Balisage

Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Constats :

Au cours de la visite terrain, l'inspection s'est rendue sur l'éolienne E43.

Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Au cours de la visite terrain, l'inspection s'est rendue sur l'éolienne E43 et le point de livraison du parc. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Identification
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; « - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Au cours de la visite terrain, l'inspection s'est rendue sur l'éolienne E43 et le point de livraison du parc. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats :

Au cours de la visite terrain, l'inspection s'est rendue sur l'éolienne E43 et le point de livraison du parc.
Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des extincteurs daté du 4 octobre 2024 qui ne soulève pas d'anomalies. Au cours de la visite terrain, la date de contrôle a pu être confirmée sur les extincteurs présents dans l'éolienne E43 et dans le point de livraison. L'extincteur situé au sommet de l'éolienne E43 n'a pas fait l'objet d'un contrôle par l'inspection. Par sondage, aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite